

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1848.

Prorogation du délai d'achèvement des chemins de fer concédés de Liège à Namur et de Mons à Manage, — de Louvain à la Sambre, — et de l'Entre-Sambre-et-Meuse ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. DE BROUCKERE.

MESSIEURS,

Je suis chargé de vous présenter le rapport de la section centrale, à laquelle a été déféré l'examen des trois projets de loi, tendant à proroger le délai primitivement fixé pour l'achèvement des travaux des chemins de fer concédés de Liège à Namur, de Mons à Manage, de Louvain à la Sambre et de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Ces projets ont été adoptés par toutes les sections.

Dans la 3^e, on a émis un doute sur le point de savoir si l'art. 5 du projet de convention, concernant le chemin de fer de Louvain à la Sambre, exprimait assez clairement que, nonobstant la prorogation qui serait accordée à la Compagnie concessionnaire, elle n'en serait pas moins tenue de remplir, avant le délai fixé par la concession du 21 mai 1845, c'est-à-dire, avant le

⁽¹⁾ Projets de loi, nos 279, 280 et 285.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DU ROY DE BLICQUY, LANGE, OSY, DE BROUCKERE, DE MAN D'ATTENRODE et CANS.

21 mai 1848, tous les engagements contractés par elle envers des tiers. La section centrale estime que l'art. 5 est très explicite à cet égard ; il suffirait du reste, s'il n'en était pas ainsi, d'avoir appelé l'attention de M. le Ministre des Travaux Publics sur cette disposition, puisqu'elle n'est pas arrêtée, et doit être seulement considérée comme énonçant son intention.

La 5^e section, à l'occasion du projet concernant le chemin de fer de Louvain à la Sambre, demande des explications détaillées sur les causes qui mettent obstacle à ce que les travaux se poursuivent dans les environs de Louvain et sur les motifs qui exigent la prorogation. La section centrale pense que le projet est suffisamment justifié par l'exposé des motifs qui insiste particulièrement sur la nécessité où s'est trouvée la Compagnie, par suite des circonstances, d'ajourner ses appels de fonds. Les explications plus détaillées que réclame la 5^e section pourront être données dans la discussion.

En conséquence, la section centrale vous propose l'adoption des trois projets de loi.

Le Rapporteur,

H. DE BROUCKERE,

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.
